



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/065

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS  
LIÉS A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE**

**Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44**

**Nombre de Conseillers présents : 37**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 44**

**Quorum : 13**

**Date de convocation : 7 juillet 2020**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 7 juillet 2020**

**Le 13 juillet de l'année deux mille vingt  
à 18h30**

à Martillac – Technopole Montesquieu –  
Nouvelle Salle

Le Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes de Montesquieu,  
légalement convoqué, s'est réuni sous la  
présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présent*	Excusé, procuration à	NOM Prénom	Présent*	Excusé, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	E	Mme BOURROUSSE	PÉREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	P	
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	E	M. FATH
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	E	Mme LABASTHE
BALAYÉ Philippe	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	E	M. AULANIER
BOURROUSSE Michèle	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
GACHET Christian	P		VIGUIER Marie	P	
MONGE Jean-Claude	P		POLSTER Monique	P	
SAUNIER Catherine	E	M. GACHET	SIDAOUI Alain	E	M. CLAVERIE
DURAND François	P		CHEVALIER Bernard	P	
LEMIRE Jean-André	P		SABY Nadia	P	
BOURRIER Sylviane	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BÉTENCOURT Catherine	P	
MARTINEZ Corinne	P		BORDELAIS Jean-François	P	
SOUBELET Véronique	P		FAURE Christian	E	M. CLÉMENT
AULANIER Benoist	P		GIRAUDEAU Isabelle	P	

Le conseil communautaire nomme M. AULANIER, secrétaire de séance.  
 Le procès-verbal de la réunion du 12 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/065

## OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-13 et L 5211-5,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

**Vu** la délibération n°2019/93 du 24 juin 2019 relatif à l'actualisation de la prise en charge de certains frais de déplacements temporaires,

### EXPOSE

Le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'il est possible sous certaines conditions pour les membres des conseils de la communauté de communes d'être remboursés des frais de déplacements occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des conseils qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre de leurs fonctions.

Précisément suivant les dispositions de l'article L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires peuvent demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du conseil communautaire, du bureau voire des commissions dont ils sont membres.

Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs ou ils siègent en tant que représentants de la communauté.

Les réunions suivantes sont incluses dans ce dispositif :

- Conseils ou comités,
- Bureau,
- Commissions constituées par des délibérations dont ils sont membres,
- Comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT,
- Organes délibérants ou des bureaux des organismes ou ils représentent leur établissement.

Également le conseil communautaire peut permettre :

- le remboursement au titre d'un mandat spécial.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son projet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/065

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS  
LIÉS A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE**

## **Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Décide que les frais occasionnés par les déplacements des élus seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et suivant la réglementation en vigueur concernant la communication de ces documents.
- Autorise le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents relatifs au remboursement de frais de déplacements des élus communautaires selon les modalités suivantes :
  - Point de départ : Mairie d'exercice
  - Point d'arrivée : Lieu de la réunion*Itinéraire Mappy (le plus rapide) aller et retour*
- Dit que les frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial donneront lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.
- Dit que les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT soit :
  - 17,50 € pour un repas de midi pour une mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures,
  - 17,50 € pour un repas du soir pour une mission de 19 heures à 21 heures,

<b>Le montant du remboursement des frais d'hébergement est ainsi fixé : Lieu de mission *</b>	<b>Paris intra-muros</b>	<b>Communes du Grand Paris**</b>	<b>Communes de plus de 200 000 habitants</b>	<b>Autres communes</b>
<b>Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)</b>	110 €	90 €	90 €	70 €

\* Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la **condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite**.

\*\* Voir la liste dans le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 à 10 000 km</b>	<b>Après 10 000 km</b>
<b>5 CV et moins</b>	0.29 €	0.36 €	0.21 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.37 €	0.46 €	0.27 €
<b>8 CV et plus</b>	0.41 €	0.50 €	0.29 €

<b>Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)</b>	0,14 €/km
<b>Vélocycle et autres véhicules à moteur</b>	0,11 €/km

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-243301264-20200713-2020\_065-DE



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/065

## OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIÉS A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE

L'indemnité de repas est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé,

- Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son indemnité, son itinéraire ainsi que les dates de départ ou de retour,
- Préciser que les conditions générales de déplacement suivront la délibération précitée,
- Précise que le remboursement de frais se fera mensuellement.

Fait à Martillac, le 13 juillet 2020

**Le Président de la CCM**

Bernard FATH

*Document signé électroniquement*

